

DEPARTEMENT
ORNE
CANTON
LA FERTE-MACE
COMMUNE
LA FERTE-MACE

ATTRIBUTION DE NUMÉROTATION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200060960-20260430-13726-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2026

LE MAIRE DE LA FERTE MACE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-30 L. 2122-21 alinéa 5, L.2121-29, L. 2212-2, L. 2213-28 et L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire
- Vu le Code de la Voirie Routière
- Vu l'article L.321-4 du Code des relations entre le public et l'administration.
- Vu R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° D/25/057/V en date du 19 juin 2025 portant sur la dénomination des voies – Adressage –
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° D/25/078/V en du 25 septembre 2025 portant sur la dénomination de voies – Chemin des Chevreuils et rue Abbé Feré
- Vu l'arrêté n° 381/25 en date du 02/12/2025 portant sur l'attribution de numérotation

- Considérant que le numérotage des habitations sur le territoire de la commune constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,
- Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

- **ARRETE** -

ARTICLE 1

Le numérotage des adresses est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le numérotage comporte, pour chaque voie, une série de numéros uniques et croissants depuis le départ de la voie selon le mode de numérotation continue sur une partie de la commune et métrique dans le reste de la commune.

La série des numéros d'une voie régulièrement numérotée est formée de nombres pairs pour le côté droit et de nombres impairs pour le côté gauche.

ARTICLE 3

Le tableau en annexe du présent arrêté liste les numéros créés pour chaque voie.

ARTICLE 4

Une attestation de modification d'adresse sera délivrée aux propriétaires pour chaque numéro créé.

ARTICLE 5

La numérotation est matérialisée par l'apposition d'une plaque en aluminium, de taille 100 mm en hauteur et 150 mm ou 180 mm de largeur, portant en chiffres arabes de couleur blanche RAL 9003 sur fond de couleur bleue RAL 5013 le numéro de l'habitation.

ARTICLE 6

Les frais de premier établissement du numérotage seront à la charge de la commune.

Les frais d'entretien et, hors cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

ARTICLE 7

La plaque sera apposée par la commune, de préférence sur la façade de chaque maison, ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut sur la boîte aux lettres, et **devra absolument être visible de la voie publique.**

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 8

Aucun autre numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré dans le numérotage des habitations sans l'autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10

Cet arrêté abroge l'arrêté n° 381/25 en date du 02/12/2025

ARTICLE 11

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Préfet de l'Orne.

Fait à LA FERTÉ MACÉ,
le 30/04/2026,
Le Maire
José COLLADO

